

Fiche d'identité de l'IRCANTEC

L'Ircantec, (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques), a été créée par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970. Ce dernier a été modifié en profondeur à l'occasion de la réforme du régime menée en 2008 (décret n° 2008-996 du 23 septembre 2008 et arrêté du 23 septembre 2008).

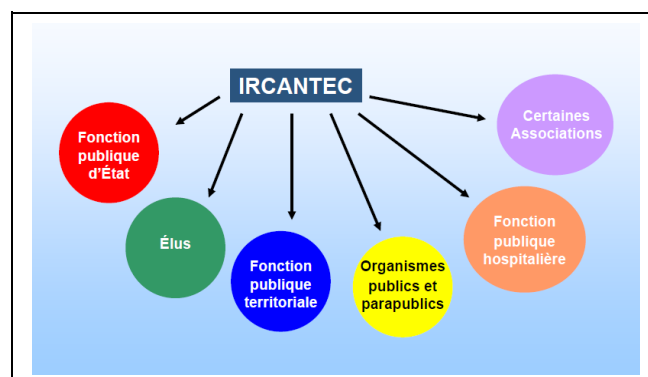
Un régime complémentaire

L'Ircantec est une caisse de retraite complémentaire. La retraite de l'Ircantec s'ajoute à celle des régimes de base : le régime général de la Sécurité sociale et/ou la Mutualité sociale agricole. L'une des particularités de l'Ircantec est d'être un régime concernant à la fois les cadres et les non cadres.

Un champ d'intervention très large

En règle générale, l'Ircantec est la caisse de retraite complémentaire des personnels non titulaires du secteur public. Elle couvre un champ très étendu puisqu'il concerne les trois versants de la fonction publique – État, territoriale et hospitalière – mais aussi les organismes publics et parapublics (EDF, GDF, Banque de France, Banque Postale...).

Elle est née de la fusion de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'État (IPACTE) et de l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'État (IGRANTE).



Le Conseil d'administration

L'Ircantec est dirigée par un Conseil d'administration de 34 membres :

- 16 administrateurs représentant les personnels assujettis au régime, désignés sur proposition des 8 organisations syndicales suivantes : **CGT-FO**, CFDT, CGT, CFE-CGC, CFTC, UNSA, FSU, Solidaires.
- 16 administrateurs représentant l'État, les collectivités territoriales et hospitalières et leurs établissements publics :
 - 8 membres représentant les ministères employeurs ;
 - 2 représentants désignés sur proposition de l'Association des maires de France ;
 - 1 représentant désigné sur proposition de l'Assemblée des départements de France ;
 - 1 représentant désigné sur proposition de l'Association des régions de France ;
 - 4 représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière désignés sur proposition de la Fédération hospitalière de France.
- 2 personnalités qualifiées désignées par arrêté conjoint des ministres représentés au conseil de tutelle, dont un praticien hospitalier.

L'Ircantec est gérée par la direction des Retraites de la Caisse des Dépôts.

Les représentants FO au Conseil d'administration

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jacques GOUBIN (CNFPT FSPS-FO)	Mme. Thérèse HERGOTT (Pôle emploi FGF-FO)
M. Jean-Paul LAMBALLAIS (retraité CETE FGF-FO)	Mme. Nathalie ROBBESYN (La Poste FO-COM)
Mme. Anne-Marie PERRET (Secrétaire fédérale FGF-FO)	M. François PARAIRE (médecin légiste FSPS-FO)

Un régime par répartition

L'Ircantec est un **régime par répartition**, c'est-à-dire que les cotisations des agents et celles de l'employeur sont utilisées directement pour payer les allocations des retraités, au titre d'une année donnée.

L'Ircantec est un **régime par points** : les cotisations des agents et celles de l'employeur permettent d'acquérir des points. Ils sont enregistrés chaque année sur le compte individuel de l'affilié et serviront de base au calcul de son allocation de retraite.

Les paramètres

Valeur d'achat du point :

3,126 euros au 01/01/2009

Valeur de service du point :

0,44542 euro au 01/04/2009

Périodicité de versement de l'allocation :

- moins de 300 points : capital unique
- de 300 à 999 points : allocation annuelle
- de 1 000 à 2 999 points : allocation trimestrielle
- à partir de 3 000 points : allocation mensuelle

Taux d'appel de cotisations

	tranche A	tranche B
salarié	2,25 %	5,95 %
employeur	3,38 %	11,55 %
TOTAL	5,63 %	17,50 %

Taux théoriques de cotisations

	tranche A	tranche B
salarié	1,80 %	4,76 %
employeur	2,70 %	9,24 %
TOTAL	4,50 %	14,00 %

Les prestations servies

Retraite personnelle, pension de réversion

Calcul de l'allocation : nombre total de points sur le compte X valeur de service du point.

La périodicité de la prestation est fonction du nombre de points acquis (voir encadré).

Capital décès pour les ayants droit d'un agent en activité affilié à l'Ircantec au moment de son décès

Action sociale et services aux retraités : aides, prêts, financement

d'établissements de personnes âgées, activités de loisirs. La politique d'action sociale est orientée principalement vers le maintien à domicile, la prévention de la perte d'autonomie et le maintien du lien social.

Chiffres-clés 2009

- Actifs cotisants :
2,63 millions en 2008
- Organismes employant du personnel affilié à l'Ircantec : 66 300
- Nombre total d'actifs ayant des droits dans le régime :
15,46 millions, soit 1 actif sur 3
- Cotisations encaissées :
2,14 milliards d'euros en 2008
- Durée moyenne de cotisation dans le régime :
8 ans et 11 mois
- Prestations versées :
1,75 milliard d'euros en 2008
- Retraités :
1,77 million en 2008
- Montant du budget prévisionnel 2009 de l'action sociale :
10,08 millions d'euros

Positions et revendications de Force Ouvrière sur l'IRCANTEC

Positions

Force Ouvrière s'est opposée à la réforme « à la hussarde » de l'IRCANTEC opérée en septembre 2008, pour les raisons suivantes :

Au niveau de la gouvernance :

FO a dénoncé la nomination par le gouvernement de 2 « personnalités qualifiées » pour en faire des administrateurs de plein exercice, ce qui aboutit de fait à la remise en cause du paritarisme au sein du Conseil d'administration entre employeurs publics et représentants des affiliés.

Au niveau des paramètres :

Cette « réforme » s'inscrit dans le droit fil de la loi Fillon du 21 août 2003 et du schéma correspondant de régression sociale généralisée : passage de 40 à 41 ans de cotisations pour bénéficier d'une retraite à taux plein, sans oublier le relèvement de 1 point de la cotisation du régime général au 1^{er} janvier 2009.

FO a combattu cette réforme qui a essentiellement pour but de réduire les droits des affiliés en agissant notamment sur la baisse du taux de rendement du régime.

FO reste très circonspecte sur le volet « responsabilisation » des partenaires sociaux qui doivent se voir confier la gestion du régime à l'issue du processus de réforme (2017).

FO continue de s'interroger sur les conditions dans lesquelles les administrateurs de la parité syndicale pourront effectivement exercer leur mandat dans le cadre de cette gestion, du fait du caractère réglementaire du régime.

Revendications

FO revendique :

Un taux de remplacement (régime général + Ircantec) au moins égal à 75 % du traitement perçu pendant l'activité, dès l'âge de 60 ans.

La possibilité d'une augmentation de la cotisation employeur, afin d'enrayer le développement de l'emploi précaire en dissuadant les employeurs de recourir à des non-titulaires au motif que ceux-ci « coûtent moins cher » qu'un fonctionnaire en termes de charges sociales.

Le maintien du pouvoir d'achat des allocataires de l'IRCANTEC

Le dossier Titulaires sans droits (TSD)

FO dénonce et juge inacceptable les transferts entre le régime des pensions civiles et le régime général + IRCANTEC qui se traduisent par un rappel de cotisation pour l'agent et demande l'abrogation de ce dispositif. Les « Titulaires sans droits » (sous-entendu, sans droits à pension) sont reversés dans le régime général et l'IRCANTEC s'ils totalisent moins de 15 ans de services effectifs en tant que fonctionnaires. Leur sort n'est toujours pas réglé à ce jour, alors même qu'un groupe de travail, mis en place par le Ministre du budget, des comptes publics et de la

fonction publique en novembre 2008 a exploré plusieurs pistes de solutions et rendu son rapport en juin 2009, Mais depuis cette date, c'est le silence le plus complet.

La question du champ de compétence de l'IRCANTEC et de l'équilibre du régime.

Selon le gouvernement, la réforme était nécessaire afin de garantir la pérennité du régime.

Mais moins d'un an après sa mise en place, les dossiers de Pôle emploi (issu de la fusion ANPE/ASSEDIC) et de la Poste (transformation de la Poste en Société anonyme) posent le problème de l'avenir d'un régime tributaire de l'évolution des structures publiques quant à son champ de compétence et à son équilibre financier.